



**HARAS
NATIONAL
HENNEBONT**
Syndicat Mixte

Envoyé en préfecture le 28/12/2020
Reçu en préfecture le 28/12/2020
Affiché le
ID : 056-200008696-20201228-DEL_20209-DE

Objet de la Délibération

**FIXATION DE L'INDEMNITE DE
FONCTIONS DU PRESIDENT**

EXTRAIT DU REGISTRE

DU COMITE SYNDICAL

Séance Publique du 15 décembre 2020

Suite à la convocation en date du 8 décembre 2020, le Comité du SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT s'est réuni le mardi 15 décembre 2020 à 17 heures 30, à la Maison de l'Agglomération-Salle du Conseil à Lorient, sous la présidence de M. André HARTEREAU, Président du Syndicat.

Etaient présents :

Gaël LE SAOUT, Jacques LE LUDEC, André HARTEREAU, Laurent DUVAL, Claudine CORPART

Absents excusés :

Alain LE QUELLEC, Karine BELLEC, Jean-Rémy KERVARREC, Fabrice LEBRETON

Absents :

Anne GALLO, Anne-Maud GOUJON, Aurélie MARTORELL

SYNDICAT MIXTE DU HARAS NATIONAL D'HENNEBONT

SEANCE DU COMITE
DU 15 DECEMBRE 2020

FIXATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DU PRESIDENT

Conformément aux articles L5721-8 et R5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités votées par les organes délibérants des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions, pour l'exercice effectif des fonctions de Président sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Pour les syndicats mixtes dont la population est supérieure à 200 000 habitants l'indemnité du Président est au maximum égale à 18,71% de cet indice.

LE COMITE, après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Bureau,

- Article 1** : **DECIDE** de fixer le montant de l'indemnité de fonctions du Président du Syndicat Mixte du Haras National d'Hennebont à 13% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Article 2** : **DECIDE** de verser l'indemnité susvisée à compter du 1er janvier 2021.
- Article 3** : **DIT** que le montant de l'indemnité sera automatiquement revalorisé en fonction des évolutions réglementaires de l'indice brut terminal de la fonction publique et/ou de la valeur du point d'indice.
- Article 4** : **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



André HARTEREAU